



# Flash information n° 10 du 19 avril 2021

Accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid 19

**mis à jour des décisions gouvernementales de suspension partielle de l'accueil du 3 au 25 avril 2021**

La dégradation de la situation sanitaire dans le pays a conduit le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures de restriction, consistant notamment à suspendre l'accueil dans la plupart des modes d'accueil collectif **du 3 au 25 avril 2021**.

## 1 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PLACES FERMEES ET INOCCUPEES EN FAVEUR DES EAJE

Pour la période du 3 au 25 avril 2021 et tant que durent les mesures de suspension d'accueil, par dérogation aux motifs d'éligibilité, l'aide est versée pour :

- **toutes les places fermées, quel qu'en soit le motif**

Pendant la période de fermeture éligible au versement de l'aide exceptionnelle, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et l'établissement d'accueil. Par ailleurs, aucun acte ne doit être facturé aux familles.

Il en résulte que l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu et les familles ne bénéficieront pas du Cmg.

- **toutes les places inoccupées, dès lors que l'absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif, n'a donné lieu à aucune facturation aux familles**

Dans ces cas, et sur cette période, aucune pièce justificative n'est demandée.

L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises.

Aussi :

- ✓ pour les Eaje ou les micro-crèches employant des agents publics, le forfait est de 27 € par place et par jour ouvré.
- ✓ pour les Eaje ou les micro-crèches employant du personnel de droit privé, le forfait est de 17 € par place et par jour ouvré. Il vient compléter les aides de l'État au titre de l'activité partielle.

Les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (notamment les vacances) n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle.

## 2 - AIDE A L'OUVERTURE DES PLACES RESERVEES AUX ENFANTS DES PUBLICS PRORITAIRES EN EAJE

Toute place ouverte et occupée par un enfant de personnel prioritaire entre le 3 et le 25 avril 2021 (et tant que durent les mesures de suspension d'accueil) est éligible à l'aide 10 € par jour.

La liste du public prioritaire est établie nationalement, mise à jour régulièrement et consultable dans sa dernière version sur le site internet du ministère de la santé. Elle est complétée, le cas échéant, localement par le préfet.

Dans ce cas, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées par la famille à l'Eaje :

- ✓ une copie du dernier bulletin de salaire du parent appartenant à la liste des personnels prioritaires ;
- ✓ une déclaration sur l'honneur des parents indiquant qu'ils ne disposent pas d'autres solutions d'accueil pour leur enfant.

L'aide à l'ouverture des places réservées au public prioritaire est cumulable avec l'aide exceptionnelle aux places fermées ou non pourvues au sein d'un même établissement.

L'aide est versée aux Eaje par jour ouvré et par place ouverte et occupée par un enfant du public prioritaire.

Dans un souci de simplification, dans le cadre du questionnaire SPHINX à compléter pour demander l'aide, un enfant présent une journée vaut une place.

***Les questionnaires SPHINX vont être réactualisés dans le sens ou le gestionnaire doit compléter une déclaration de données hebdomadaire, comportant notamment un champ permettant de renseigner le nombre de jour de présence d'enfants du public prioritaire.***

### 3 - GRATUITE POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DU PUBLIC PRIORITAIRE EN EAJE FINANCE PAR LA PSU ET MESURES DE COMPENSATION DU 3 AU 25 AVRIL 2021

**Du 3 au 25 avril 2021**, et tant que durent les mesures de suspension d'accueil, **l'accueil du public prioritaire au sein des Eaje – Psu est gratuit pour les familles concernées.**

Le manque à gagner est intégralement pris en charge par la Psu.

Les mesures d'accueil pour les personnels prioritaires sont les suivantes :

- ✓ pour les personnels prioritaires fréquentant habituellement la structure, le contrat d'accueil est suspendu ;
- ✓ pour les personnels prioritaires ne fréquentant pas habituellement la structure, le gestionnaire ne fait pas de contrat d'accueil ;
- ✓ le nombre d'heures facturées comptabilisé est égal au nombre d'heures réalisées.

Les heures d'accueil des enfants de publics prioritaires sont gratuites. Dès lors, il n'y a pas nécessité de créer et d'éditer de factures pour ces publics. Ces heures d'accueil bénéficieront d'un financement Psu.

Pour cela, le partenaire déclarera à la Caf, au moyen du portail partenaires, dans le cadre des appels de déclaration, en plus des heures réalisées et facturées relatives à l'activité "habituelle" de la structure :

- ✓ les heures réalisées par les personnels prioritaires ;
- ✓ un nombre d'heures facturées correspondant exactement au nombre d'heures réalisées par les personnels prioritaires.

### 4 - MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS : MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES MAM

**Du 3 au 25 avril 2021** (et tant que durent les mesures de suspension d'accueil) par dérogation aux motifs d'éligibilité exposés dans le tableau récapitulatif page 4, **l'aide est versée pour toutes les places fermées ou inoccupées, quel qu'en soit le motif** (aucune pièce justificative n'est demandée).

La Mam doit être constituée en personne morale et avoir des charges locatives, qu'il s'agisse soit du paiement d'un loyer, soit du remboursement d'un prêt.

Pour rappel, les Mam occupant à titre gracieux un local (même si les charges de fluide, électricité, etc... sont à leur charge) ne sont pas éligibles à l'aide.

## RAPPEL

Les administrateurs de la Cnaf ont adopté, le 7 avril 2021, trois nouvelles mesures pour compléter les mesures existantes et soutenir les Eaje et les Mam, afin de faciliter la vie des parents professionnels prioritaires mobilisés pour faire face à la crise sanitaire :

- ✓ la gratuité de l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans les Eaje financé par la prestation de service unique (Psu) ;
- ✓ une aide de 10 € par jour et par place occupée par les enfants des personnels prioritaires pour toutes les crèches les accueillant ;
- ✓ l'élargissement des aides exceptionnelles destinées aux crèches et aux Mam à toutes les places fermées ou inoccupées, quel qu'en soit le motif.

**Pour mémoire : RECAPITULATIF des conditions d'éligibilité en cours jusqu'au 30 juin 2021 :**

| Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle   | Période d'éligibilité  | Pièce justificative   |
|---|--|---|
| <b>CAS N°1</b><br>Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid   | Depuis mars 2020<br><br>Prolongation jusqu'au 30 juin 2021   | Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement   |
| <b>CAS N°2</b><br>Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid  | Depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020<br><br>Prolongation jusqu'au 30 juin 2021   | Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement   |
| <b>CAS N°3</b><br>Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade de la Covid, "cas contact" ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical) | Depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020<br><br>Prolongation jusqu'au 30 juin 2021<br><br>Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 juin 2021 | Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est "cas contact" et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid<br><br>Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA.<br><br>Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : réceptionné de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr |

| Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle   | Période d'éligibilité  | Pièce justificative   |
|---|--|---|
| <p><b>CAS N°4</b><br/>Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison d'un enfant testé positif à la Covid</p>   | <p>Depuis le 2 février 2021 et tant que dure la consigne ministérielle dans la limite du 30 juin 2021</p>  | <p>Le gestionnaire met la Caf et la Pmi en copie du message à l'ARS pour informer qu'un enfant a été testé positif</p>  |
| <p><b>CAS N° 5</b><br/>Place non pourvue par un enfant identifié "cas contact" par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact)</p>  | <p>Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020</p> <p>Prolongation jusqu'au 30 juin 2021</p> <p>Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 juin 2021</p> | <p>Enfant cas contact : Notification* de l'assurance maladie</p> <p>Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid.</p> <p>Parent cas contact : notification* de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est "cas contact"</p> <p>Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie</p> |
| <p><b>CAS N° 6</b><br/>Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur</p> | <p>Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020</p> <p>Prolongation tant que dure les mesures, dans la limite du 30 juin 2021</p>  | <p>Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle</p> <p>Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation</p> <p>Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité</p>         |

\* **Notification de l'assurance maladie** : SMS à compter du 3 novembre 2020, mail pour la période précédant le 3 novembre, voire pour les personnes en arrêt de travail à ce titre, l'attestation d'isolement remise par l'assurance maladie